



Arrêt

n° 42 660 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2009 par x de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire (...) prise par la partie adverse en date du 27 janvier 2009 et notifiée au requérant le 2 mars 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me Th. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 18 décembre 2006, le requérant a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial.

1.2. Il est arrivé sur le territoire belge le 5 janvier 2007.

1.3. Le 28 mars 2007, il a sollicité, auprès de l'administration communale de Charleroi, l'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Le 12 avril 2007, la partie défenderesse a pris une décision de report afin de procéder à examen complémentaire de la demande d'établissement.

1.4. Selon un rapport de cohabitation du 29 juin 2007, les intéressés ne cohabitent plus. L'épouse du requérant a déclaré qu'il n'y avait jamais eu de cohabitation et qu'il s'agissait d'un mariage de complaisance.

1.5. Le 30 août 2007, la partie défenderesse a sollicité l'avis du Procureur du Roi quant à l'éventualité d'un mariage simulé entre le requérant et son épouse. Le jour même, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Un recours

en annulation a été introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision en date du 26 septembre 2007. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 6.459 du 29 janvier 2008.

- 1.6. Le 24 avril 2008, le Parquet du Procureur du Roi a conclu à un mariage simulé entre les époux.
- 1.7. Le 22 novembre 2008, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police au cours duquel il a été constaté qu'il est en séjour illégal.
- 1.8. Le 24 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi.
- 1.9. Le 27 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 2 mars 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait d'avoir contracté mariage le 08/08/2002 à Berkane (Maroc) avec B.N., compatriote de nationalité belge. A la lecture de son dossier, le requérant est arrivé en Belgique en date du 07/01/2007 et était en possession d'un passeport revêtu d'un visa de regroupement familial (Type D – art.10). En date du 28/03/2007, il a introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de Charleroi. Sur base d'une enquête réalisée le 29/06/2007, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à son encontre en date du 30/08/2007 ; l'enquête précisant qu'il n'y avait pas de cohabitation et qu'il s'agissait d'un mariage de complaisance. Cette décision lui a été notifiée le 31/08/2007. A l'encontre de cette décision, il a introduit un recours en annulation en date du 27/09/2007 et a été mis en date du 05/10/2007 en possession d'un document spécial de séjour (annexe 35), document qui lui a été retiré en date du 14/02/2008 suite à la décision du Conseil du Contentieux du 29/01/2008. L'intéressé étant actuellement séparé de son épouse vu qu'il a été démontré qu'il s'agissait d'un mariage de complaisance, il ne peut être argué de préjudice grave en cas de retour temporaire au pays d'origine en vue de demander une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de son épouse de Madame B.N., de nationalité belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation de retourner dans son pays pour le faire (C.E. – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, §34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n°31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Ajoutons que l'intéressé étant actuellement séparé de son épouse étant donné qu'il a été démontré qu'il s'agissait d'un mariage de complaisance, il ne peut être argué de préjudice grave en cas de retour temporaire au pays d'origine en vue de demander une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir toute sa vie active, sociale et amicale sur le territoire ainsi que le fait d'avoir travaillé ici pendant un an. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans

le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Concernant sa volonté de travailler, notons que le désir de travailler n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, Monsieur n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Enfin, notons que l'allégation du requérant selon lequel, en cas de retour au Maroc, l'autorisation de séjour requise ne lui sera pas accordée au vu d'une politique de plus en plus restrictive à l'égard des étrangers en se basant sur des chiffres du SPF Affaires Etrangères. Il importe de signaler qu'aucun élément objectif n'est amené par l'intéressé pour expliquer en quoi LUI ne pourrait pas obtenir de visa. Dès lors, cet élément relève de la pure spéculation subjective (C.E. – Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Cet élément ne peut représenter une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus rien qui l'attend au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 29 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa étant donné les implications financières qu'implique cette démarche. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider pour l'organisation de son voyage. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il a délibérément mis sa famille dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ai jamais contrevenu à l'ordre ou à la sécurité juridique, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration, la demande d'autorisation en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable ».

1.10. A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA MESURE :*

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2°). L'intéressé a été en séjour régulier du 28/03/2007 au 14/02/2008, date de retrait de l'annexe 35 suite aux instructions de l'Office des étrangers. L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 22/11/2008 qui n'a pu lui être notifié ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique du « défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

2.2. Il rappelle que la volonté du législateur a été d'exiger une motivation claire, précise et valable dans l'acte administratif individuel.

En l'espèce, il constate que la partie défenderesse a estimé que la durée de son séjour, sa parfaite intégration, le fait de travailler en Belgique depuis un an, sa situation financière et le fait qu'il n'ait pas contrevenu à l'ordre public ne sont pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de rentrer au pays afin d'y introduire sa demande.

Or, il souligne que la partie défenderesse a décidé de régulariser provisoirement des étrangers illégaux qui avaient décidé de faire la grève de la faim. Dès lors que ceux qui n'ont pas fait la grève ne sont pas régularisés, il considère que cette attitude est condamnable et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Il appartient à la partie défenderesse d'appliquer la loi du 15 décembre 1980 ou d'établir des critères clairs de régularisation.

Il déclare qu'il a travaillé et dispose d'un ancrage local durable comme indiqué dans « le projet de circulaire relatif à la régularisation de Madame la Ministre de la Politique d'Immigration et d'Asile ». Il estime bénéficier d'autant d'arguments que les grévistes de la faim pour obtenir la régularisation : la durée de son séjour, son travail, le fait qu'il ne contrevient pas à l'ordre public contrairement à ces étrangers qui font la grève de la faim et à qui l'on accorde un séjour de 9 mois.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce que le requérant invoque que la partie défenderesse a décidé de régulariser provisoirement des étrangers illégaux qui avaient décidé de faire la grève de la faim, alors que lui-même n'a nullement bénéficié d'une telle mesure, le Conseil ne peut que constater que cet argument n'a nullement été évoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du 24 juillet 2008. Or, il convient de rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué par le requérant n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

En outre, le Conseil relève que le requérant ne précise nullement en quoi sa situation serait comparable à celles des grévistes de la faim ayant obtenu une autorisation de séjour. Or, il convient de préciser qu'il incombe au requérant qui entend déduire une violation du principe d'égalité en s'appuyant sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à celles des grévistes de la faim, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe d'égalité énoncé aux articles 10 et 11 de la Constitution.

